Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-87_26-DE

Semoy

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Christophe SARRE, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2026
Présents : Christophe SARRE – Laetitia MAZINGUE – Frédéric BARBIER – Caroline ORSAT LE FLOCH – Michel MIREUX – Kawther EL MAADANI – Francis RODRIGUES – Marion COULOMB – Frédéric DELPY – Stéphanie HOUDAS – Jocelyn LANGER – Nathalie TRUMEAU – Catherine DEPONT – Nathalie JOURDAIN – Philippe RINGUET – Linda LOISEL – Jean-Louis FERRIER – Ouidad ESSABI ABOUCHDAK
Absents excusés : Robert FENNINGER – Paul DOS SANTOS – Jean-Luc INDIENNA – Chahrazede BENKOU-NAVARRO – Nicolas DUBREUIL
Pouvoirs :
Robert FENNINGER a donné pouvoir à Christophe SARRE
Paul DOS SANTOS a donné pouvoir à Laetitia MAZINGUE
Jean-Luc INDIENNA a donné pouvoir à Frédéric DELPY
Chahrazede BENKOU-NAVARRO a donné pouvoir à Linda LOISEL
Nicolas DUBREUIL a donné pouvoir à Marion COULOMB
Secrétaire de séance : Frédéric BARBIER

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	18
Pouvoirs :	5
Ont voté :	
Pour	23
Contre	
Abstention	

87/26 – CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE SEMOY ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SEMOY

Monsieur le Maire expose que le Centre communal d'action sociale de Semoy, requiert pour son fonctionnement, une assistance technique en matière notamment de ressources humaines et de finances apportée par la commune de Semoy, celle-ci met également à disposition des locaux pour l'activité du CCAS. De plus, afin d'assurer un accueil du public de qualité, il apparaît nécessaire qu'un agent puisse être mis à disposition du pôle social.
Les articles L512-6 et suivants du code général de la fonction publique prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

Ceci étant exposé,

Vu les articles L512-6 et suivants du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaire applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Commune de Semoy et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Semoy ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les termes de la convention d'assistance technique et de mise à disposition de personnel et de locaux annexée à la présente délibération ;**
- **D'APPROUVER la mise à disposition partielle d'un agent d'accueil selon les termes de la convention pour une période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029 ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de mise à disposition jointe, celle-ci donnant lieu à des arrêtés individuels de mise à disposition.**

Fait à Semoy, le 28 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-87_26-DE

Le président de séance,
Christophe SARRE
Maire

MAIRIE DE SEMOY (LOIRET)

Le secrétaire de séance,
Frédéric BARBIER
Conseiller municipal

Transmission au contrôle de légalité le : 01 OCT. 2026

Publication numérique le : 01 OCT. 2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-87_26-DE

Convention d'assistance technique et de mise à disposition de personnel et de locaux entre la Commune de Semoy et le Centre communal d'action social de Semoy

Entre la ville de Semoy, représentée par son Maire, Monsieur Christophe SARRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 03/04/2026
20 Place François Mitterrand 45400 Semoy

Et
Le Centre Communal d'action sociale représenté par sa vice-présidente, Madame Caroline ORSAT LE FLOCH agissant en vertu du Conseil d'administration en date du 18/05/2026

Préambule

Le Centre communal d'action sociale a sollicité la contribution de la ville de Semoy pour un soutien lié à la prise en charge de la gestion de son personnel en termes de carrière paie, la gestion sociale, de la gestion comptable et budgétaire, de la gestion de l'accueil physique et téléphonique et de la mise à disposition de locaux.
La présente convention a pour objectif de définir les domaines d'intervention du personnel communal dans la gestion du CCAS et de déterminer la participation financière de celui-ci à l'ensemble de ces prestations et ses modalités de remboursement :

Article 1 : Assistance administrative et technique : participation financière pour la gestion du personnel et l'assistance en matière administrative et budgétaire

Gestion du personnel : elle représente 8% brut annuel et charges patronales comprises du traitement annuel d'un agent de catégorie C. A titre d'information pour 2025, la prestation d'assistance en gestion du personnel prévisionnelle s'élevait à 2 767.38 €.

Gestion budgétaire et comptable : sur la base de 5% brut annuel et charges patronales comprises du traitement annuel de la responsable finances de la ville et sur la base de 8% brut annuel et charges patronales comprises du traitement annuel d'un agent de catégorie C. A titre d'information pour 2025, la prestation d'assistance en gestion budgétaire et comptable prévisionnelle s'élevait à 5 051.55 €

Gestion de l'administration générale : sur la base de 5% brut annuel et charges patronales comprises du traitement annuel de la direction générale. A titre d'information pour 2025, la prestation d'assistance en gestion administration générale prévisionnelle s'élevait à 3 614.35 €.

Gestion de la communication : sur la base de 5% brut annuel et charges patronales comprises du traitement annuel de la responsable de la communication. A titre d'information pour 2025, la prestation d'assistance en gestion de la communication prévisionnelle s'élevait à 1 981.59 €.

Pour l'entretien des bâtiments : sur la base de 10% brut annuel et charges patronales comprises du traitement annuel de deux agents de catégorie C. A titre d'information pour 2025, la prestation d'entretien des bâtiments prévisionnelle s'élevait à 6 618.65 €

Article 2 – Mise à disposition d'un agent d'accueil.

Accueil et secrétariat : la ville met à disposition un agent d'accueil de catégorie C le mardi, jeudi et vendredi. Cela représente 92 % (80%) brut annuel et charges patronales comprises du traitement annuel d'un agent de catégorie C. A titre d'information pour 2025, la prestation d'accueil et de secrétariat prévisionnelle s'élevait à 35 567.60 €
Sur le plan administratif l'agent mis à disposition demeure employé par sa structure d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens. A ce titre il continue de percevoir sa rémunération versée par

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-87_26-DE

son autorité de nomination et conserve son déroulement de carrière antérieure et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans sa collectivité d'origine.

Le président peut saisir, en tant que de besoin, le Maire pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent. Le Président est consulté pour l'entretien professionnel.

L'agent est placé, pour l'exercice des missions relevant du CCAS, sous l'autorité fonctionnelle du président du CCAS.

Dans ce cadre, le président adresse à la commune, directement, ou via la hiérarchie mise en place, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. L'organisation du travail (y compris plannings et congés) est arrêtée conjointement entre le CCAS et la commune.

Article 3 : Mise à disposition des locaux

La ville de Semoy met à disposition du CCAS :

-Des locaux se situant dans l'annexe de l'hôtel de ville, la surface occupée est de 95 mètres ²

Ils sont mis à disposition à l'euro symbolique.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 4 : Mise à disposition de biens mobiliers

La ville de Semoy décide de mettre à disposition les biens mobiliers suivants :
2 bureaux, fauteuils et armoires et 2 téléphones.
Ces biens sont mis à disposition du CCAS à titre gracieux.

Article 5 : Participation financière liée à la mise à disposition de locaux, des biens et des personnes

La facturation de la commune de Semoy pour la mise à disposition des locaux s'établira au forfait sur les bases suivantes :

- Les fluides (eau, gaz, fioul, électricité, maintenances diverses, frais divers d'entretien des bâtiments, assurance dommages aux biens) au prorata de la surface utilisée des locaux.
- Maintenance informatique, mise à disposition de logiciels, copieurs et des réseaux et téléphonie au prorata du nombre de postes
- Assurances RC et RS, CNAS au prorata du nombre d'agents.

La facturation interviendra annuellement sur la base du réalisé de l'année.

La facturation de la commune de Semoy pour la mise à disposition des personnes s'établira en fin d'année civile après l'émission de la paye de décembre sur les bases des articles 1, 2 et 5.

Article 6 : Etat des locaux

Le CCAS prendra les locaux en l'état ou ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le CCAS devra les tenir ainsi durant toute la durée de la convention et les rendre en bon état à l'expiration.

Article 7 : Assurances
Le CCAS est assuré au titre des marchés ville pour les dommages aux biens, la responsabilité civile et les risques statutaires.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 045-214503088-20260928-87_26-DE

Le CCAS s'engage à aviser la ville immédiatement en cas de sinistre.

Art 8 : Durée de la convention
La présente convention est consentie pour une période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029. Elle ne peut être reconduite que par reconduction expresse.
Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, acceptée par les deux parties.

Art 9 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Fait à SEMOY,
le..... ,

Le CCAS de Semoy,
La Vice-Présidente

Caroline ORSAT LE FLOCH

La commune de Semoy,
Le Maire de Semoy

Christophe SARRE